



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 8 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



URANO

TRIAGE DE RENWEZ
MONTCORNET EN ARDENNES
08090 MONTCORNET

Références : S1-OIL/JoL – n° 22/210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement URANO implanté TRIAGE DE RENWEZ MONTCORNET EN ARDENNES 08090 MONTCORNET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URANO
- TRIAGE DE RENWEZ MONTCORNET EN ARDENNES 08090 MONTCORNET
- Code AIOT dans GUN : 0005702637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière exploitée par la société URANO sur la commune de Montcornet a été ouverte en 1987 dans le but d'extraire des schistes et des quartz pour approvisionner les chantiers de travaux publics à proximité. Quelques années après l'ouverture de la carrière, il a été constaté la présence de pyrite dans le gisement et un rejet aqueux acide et chargé en métaux lourds dans le milieu naturel (ruisseau du fond d'Arreux) lors de la mise à nu du massif rocheux et du concassage des granulats. Le coût économique du traitement des eaux avant rejet a conduit l'exploitant à proposer l'arrêt de l'exploitation en 2017.

La remise en état du site par remblayage doit conduire à l'arrêt des rejets acides et de métaux lourds vers le milieu naturel. Ces conditions ont été actées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-301 du 1er juin 2021. Cette remise en état consiste à enfouir le stock de granulats concassés contenant la pyrite dans la fosse d'extraction et d'encadrer cette couche par la mise en place d'une bâche étanche et d'une couche de matériaux inertes extérieurs imperméables. L'absence de contact avec l'air et l'eau doit conduire à l'arrêt de la réaction acide et à la normalisation des rejets au cours d'eau le fond d'Arreux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion du stock de granulats concassés et déchets	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place d'une membrane de PEHD thermosoudée et d'un géotextile, afin de garantir l'échanchéité de la zone, sont en cours de réalisation.

La succession de couches de matériaux et la bonne mise en place de la membrane imperméable pour la zone comprise par le bâchage sont respectées. La couverture de la bâche est réalisée par une couche de matériaux présentant une faible granulométrie afin de ne pas altérer les caractéristiques liées à l'étanchéité de la bâche.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion du stock de granulats concassés et déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre le bâchage permettant de recouvrir les granulats étalés à l'aide d'une membrane de PEHD thermosoudée et d'un géotextile afin de garantir l'échanchéité de la zone (dont la superficie est estimée à 25 000 m ³). La durée totale de l'opération (reprise du stock, étalement des matériaux en fond de carrière, compactage et mise en œuvre du bâchage) n'excède pas 15 jours. La couverture de la bâche est réalisée par une couche de matériaux présentant une faible granulométrie afin de ne pas altérer les caractéristiques liées à l'étanchéité de la bâche. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection, effectuée le 20/12/2021, constat a été fait que la remise en état ayant du retard et la phase de mise en place du stock de granulats n'ayant pas encore été initialisée, il n'a pas été possible de constater le respect de la succession de couches de matériaux et la bonne mise en place de la membrane imperméable pour la zone comprise par le bâchage. Le 20/05/2022 l'inspection a constaté la mise en place du stock de granulats ainsi que la mise en place d'une membrane de PEHD thermosoudée et d'un géotextile afin de garantir l'étanchéité de la zone. La succession de couches de matériaux et la bonne mise en place de la membrane imperméable pour la zone comprise par le bâchage sont respectées. La couverture de la bâche est réalisée par une couche de matériaux présentant une faible granulométrie afin de ne pas altérer les caractéristiques liées à l'étanchéité de la bâche. L'exploitant indique que compte tenu des incertitudes liées aux conditions météorologiques il ne peut s'engager sur la fin de l'étanchéification. Toutefois, l'exploitant s'engage à finaliser rapidement le bâchage de la zone concernée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet